



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le 06 JUIN 2008

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES GRADES ET GARDIENS DE LA PAIX

REF : DAPN/RH/GGP/N°08-
Affaire suivie par Loïc HARDY
E.mail : loic.hardy@interieur.gouv.fr

2580

**Instruction du ministre de l'Intérieur
De l'outre-mer et des collectivités territoriales**

à

destinataires in fine

---====ooOoo====---

OBJET : Mutations des agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

P. Jointes : Tableau récapitulatif des zones de compétences géographiques des CAPI par SGAP.

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions et modalités de mutation des trois premiers grades du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Dans l'année, il sera organisé plusieurs mouvements de mutation sur le plan national. Les dates d'effet de ces mouvements s'étaleront sur l'année. Seuls les postes vacants feront l'objet d'une diffusion par instruction et/ou télégramme.

Les mouvements intra-CAPI seront organisés par les secrétariats généraux territorialement compétents et ne pourront avoir lieu qu'une seule fois par an (à l'automne), selon les modalités définies dans une instruction ultérieure. Ces mouvements sont prioritaires sur les mouvements de mutation nationaux.

Pour chacun des mouvements nationaux, les postes vacants par direction ou service central d'emploi seront diffusés et concerneront à la fois les postes pour un emploi dit polyvalent et les postes pour un emploi requérant une compétence ou qualification particulière, postes dits profilés. Les agents ne pourront émettre que trois vœux.

Un agent satisfait lors d'une précédente CAPN, CAPL ou CAPI de mutation ne peut faire acte de candidature avant d'avoir accompli un an dans le poste, à la date d'effet du mouvement.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents de la Préfecture de police ayant obtenu une mutation au sein d'un autre arrondissement, dans l'un des services de la DPUP ou de la DOPC (mouvements intra-muros).

Des listes de classement par grade seront élaborées pour les postes polyvalents. Pour les postes profilés, une liste sera établie pour chacun des postes.

La commission administrative paritaire nationale examinera l'ensemble des candidatures.

Afin d'optimiser l'utilisation des compétences acquises par les fonctionnaires, la priorité sera donnée aux postes profilés parmi les vœux formulés, ce qui implique qu'un agent satisfait sur un poste profilé sera de fait écarté du mouvement des postes polyvalents, quel que soit l'ordre de classement de ses vœux. Après transmission, aucune modification de choix de poste ne sera prise en compte.

Les chefs de service veilleront à la saisie des candidatures par le biais de dialogue-Web SLA (Service Locaux Actifs) avant la date de forclusion.

Ils devront vérifier par ailleurs pour chacune des demandes déposées :

- *que les fonctionnaires placés sous leur autorité ont eu accès à la présente instruction et connaissent les règles qui régissent les mouvements de mutations; cette instruction est accessible sur <http://dapn.mj> ;*
- *que les fonctionnaires placés sous leur autorité ont conscience de l'engagement qu'implique toute demande, ainsi que des conséquences pouvant être liées à un mouvement (perte d'emploi du conjoint, scolarité des enfants, impact familial, problème immobilier,...) ;*
- *que les renseignements portés sur l'imprimé soient exacts ;*
- *que les délais de transmission soient respectés.*

Sauf cas particuliers ci-après : TOUTE DEMANDE D'ANNULATION SATISFAITE par l'administration entrainera l'interdiction de présenter une nouvelle demande pendant une durée de deux ans à la date d'effet du mouvement.

Cas particuliers : L'administration n'acceptera l'annulation que si la demande de l'agent est produite à la suite d'un événement imprévisible et indépendant de sa volonté, entrant dans le champ d'application de la circulaire DAPN/RH/GGP/N°46523 du 2 mai 2007, relative aux mutations et affectations dérogatoires pour raisons de santé ou autres circonstances graves ou exceptionnelles, et intervenue après le dépôt de sa demande.

Les affectations du 1^{er} mouvement, du second et du troisième prendront effet respectivement les 1^{er} mai, 1^{er} septembre de l'année en cours et 1^{er} février de l'année suivante.

SOMMAIRE

I	- Conditions communes de recevabilité des demandes	Pages 4
II	- Conditions particulières de recevabilité des demandes	Pages 6
III	- Classement des candidats postes polyvalents	Page 8
IV	- Dispositions tendant au rapprochement des époux ou des partenaires (PACS)	Pages 9
V	- Du traitement des demandes de mutations simultanées	Pages 11
VI	- Traitement des demandes de permutation en CAPN	Page 12
VII	- Mouvement de mutation relevant de la CAPI ou CAPL	Pages 13
VI	- Recommandations importantes	Page 14
 ANNEXES :		
	- imprimés de demande de candidature pour les trois grades	Page
	- liste des postes vacants polyvalents et profilés	Page

I - CONDITIONS COMMUNES DE RECEVABILITE DES DEMANDES A LA DATE D'EFFET DU MOUVEMENT

Ne peuvent postuler que les fonctionnaires présentant les conditions statutaires à la date d'effet du mouvement. Par exemple, pour le 1^{er} mouvement de l'année, les fonctionnaires devront présenter les conditions statutaires au 1^{er} mai, date d'effet du mouvement, pour que leur candidature soit examinée et retenue.

Les fonctionnaires peuvent postuler sur 3 postes au maximum parmi les emplois offerts au mouvement, sachant que la priorité sera systématiquement donnée aux postes profilés, sans possibilité de modifier l'ordre de choix de poste.

Par ailleurs, l'attention des fonctionnaires candidats sur un poste polyvalent en outre-mer est tout particulièrement appelée sur le fait qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité outre-mer concernée, de déterminer le service d'affectation, après avis de la commission administrative paritaire locale. Les fonctionnaires non originaires du département sont soumis aux dispositions des textes en vigueur, relatifs aux conditions de séjour.

Les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires ci-après définies devront avoir accompli un an de présence effective dans leur service à la date d'effet du mouvement (pour le 1^{er} mouvement cette date est fixée au 1^{er} mai).

J'appelle par ailleurs votre attention sur les dispositions ci-après :

- 1/ L' article 9 du décret n°2004-1439, dispose que les gardiens de la paix, recrutés à compter du 1er janvier 2005 demeurent affectés pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur nomination en qualité de stagiaire dans la région et en Ile-de-France dans la zone de compétence de la commission paritaire de leur première affectation ; les candidats seront titulaires depuis au moins un an, à la date d'effet du mouvement, pour prétendre à la mutation sur la CAPI ;
- 2/ Les brigadiers de police ne sont autorisés à déposer une demande de mutation hors région qu'à la condition de totaliser 3 ans à compter de leur date de nomination dans ce grade ;
- 3/ Dans le ressort de la région où ils ont été nommés et pour l'Ile de France dans la zone de compétence de la commission administrative paritaire dont ils relèvent, seront traités prioritairement les demandes de mutation des brigadiers présentant plus d'un an de promotion dans le grade, eu égard à l'investissement du service dans la formation continue.

Nota : la condition des 3 ans de fonction dans la région de nomination ne s'applique pas aux brigadiers promus avant le 1^{er} janvier 2007 au titre de l'OPJ ou des examens professionnels (décret n°2004-1439 du 23/12/2004 : articles 22-1.1; 22-1.2).

- 4/ Les brigadiers-chefs ne sont autorisés à déposer une demande de mutation hors région qu'à la condition de totaliser 2 ans à compter de leur prise de fonction dans ce grade. Pour les brigadiers chefs ayant bénéficié du dispositif particulier "volontariat SGAP Paris", ce délai est porté à 3 ans dans le ressort territorial de ce SGAP. Ce délai est ramené à 1 an pour une mutation dans le ressort de la région où ils ont été nommés et pour l'Ile de France dans le ressort géographique de la zone de compétence de la commission administrative paritaire dont ils dépendent.

- 5/ Les fonctionnaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire (devant amener leur traduction devant le conseil de discipline) peuvent déposer une demande de mutation. Ils ne seront cependant mutés qu'une fois leur dossier disciplinaire définitivement clos. En cas de sanction, le principe conduit à ce qu'elle soit purgée avant la prise d'effet du mouvement. En revanche, la mesure de déplacement d'office prise après avis du conseil de discipline intervient dans les délais les plus courts.

RAPPEL: LES SGAP DOIVENT IMPERATIVEMENT INFORMER LA DAPN DE LA LISTE EXHAUSIVE DES CANDIDATS A LA MUTATION TRADUIT EN CONSEIL DE DISCIPLINE.

- 6/ Les agents formateurs des écoles (FPPN), agents en ambassade, démineurs, motards, CRS affectés en section montagne, ou en séjour outre mer ne pourront commencer à postuler, hors spécialité ou hors contrat, *qu'au terme de leur contrat à la date du mouvement*. Toutefois, pour les formateurs, six mois avant le terme de leur contrat, ils devront formuler des vœux de mutation étudiés à la CAP FPPN suivantes.
- 7/ Les fonctionnaires en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en congé parental, en congé de formation ou en position de détachement, ne peuvent déposer une demande qu'à la condition d'avoir **réintégré un service actif** à la date de dépôt de la candidature.
- 8/ Les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent postuler sur aucun mouvement.

II - CONDITIONS PARTICULIERES

1°) Mutation des fonctionnaires titulaires d'une spécialité

Les fonctionnaires formateurs (FPPN), démineurs, motards ou montagnards ne pourront postuler hors spécialité qu'à la date de leur fin de contrat ou spécialité.

a) Section montagne des C.R.S.

Les fonctionnaires, spécialistes des C.R.S. servant en section de montagne sont autorisés à formuler une demande de mutation au mouvement hors spécialité sous réserve qu'ils aient accompli neuf ans dans leur spécialité, à la date d'effet du mouvement. Ils doivent indiquer, sur la demande, qu'ils servent dans une section de montagne.

b) Formateurs

Les fonctionnaires affectés **en qualité de formateur** dans une structure relevant de la direction de la formation de la police nationale ne pourront postuler que si leur contrat est terminé à la date d'effet du mouvement.(5 ans).

c) Motards

Seuls les fonctionnaires ayant la **spécialité "motocycliste"** peuvent s'inscrire sur des vacances de postes "moto".

Les agents détenteurs de la qualification "motocycliste" et employés en dehors de cette spécialité pourront s'inscrire au titre des unités motocyclistes. Leur affectation ne pourra devenir pérenne qu'à la condition pour l'agent concerné d'avoir satisfait au **stage de reprise de la spécialité**. Dans le cas contraire, le fonctionnaire sera remis à la disposition du chef de circonscription de sa nouvelle affectation.

Les fonctionnaires possédant la spécialité motocycliste sont autorisés à souscrire une demande de mutation au mouvement hors spécialité (mouvement piéton) sous réserve qu'ils aient accompli 7 ans dans leur spécialité, à la date d'effet du mouvement.

d) Fonctionnaires exerçant à la DDSC

Ces derniers, actuellement affectés au sein de services de la direction de la défense et de la sécurité civiles sont autorisés à souscrire une demande de mutation au mouvement hors spécialité. Toutefois les démineurs sont tenus d'avoir accompli 6 ans dans leur spécialité. Dans la première année d'exercice, il leur est permis, après avis motivé, de quitter la DDSC pour retour au service d'origine.

Les demandes de mutation interne à la DDSC seront transmises au BGGP de la DAPN, après avis de la DDSC.

2°) Fonctionnaires des autres directions et services postulant pour servir en C. R. S.

Les fonctionnaires affectés dans les unités autres que les compagnies républicaines de sécurité ne peuvent établir de demande de mutation aux fins d'intégrer ces dernières que s'ils sont **âgés de moins de 45 ans** au 1^{er} janvier de l'année du mouvement.

NB : les unités autoroutières des CRS sont désormais accessibles aux personnels féminins.

3°) Fonctionnaires en séjour outre-mer

Les fonctionnaires non originaires du département outre-mer sur lequel ils sont affectés sont assujettis à une durée d'affectation, pendant laquelle ils ne peuvent déposer aucune demande de mutation. Ils ne pourront solliciter une nouvelle affectation qu'après avoir accompli un an dans le poste de retour en métropole (service d'origine).

Dans le cadre de leur retour en métropole, les fonctionnaires rejoignent d'office leur service d'origine.

Les fonctionnaires issus de services requérant une habilitation (BRI BREC, GIPN,...) devenue caduque au cours du séjour, reviennent dans un service géographiquement proche de celui d'origine mais sans pouvoir prétendre automatiquement à un retour dans la direction d'emploi initiale.

Les fonctionnaires issus des C.R.S. ayant dépassé la condition d'âge prévue par la présente circulaire ne pourront rejoindre une compagnie républicaine de sécurité et seront affectés en sécurité publique ou police aux frontières proche du service de départ.

Dans ces conditions, il leur sera demandé d'émettre un vœu d'affectation sur un service relevant de la sécurité publique ou de la police aux frontières le plus proche de leur unité d'origine.

Les demandes présentées par des fonctionnaires ne remplissant pas les conditions requises seront systématiquement écartées.

III - CLASSEMENT DES CANDIDATS POUR LES POSTES POLYVALENTS

Les demandes présentées pour des mutations sur des postes dits polyvalents font l'objet d'un classement établi au regard des **situations administratives et familiales des intéressés arrêtées à la date du 1er janvier de l'année en cours définies ci-dessous.**

L'attention des fonctionnaires est appelée tout particulièrement sur le fait que le nombre de points qui leur est attribué selon les éléments ci-après exposés ne constitue qu'un des paramètres pris en considération par l'administration et qu'un classement favorable ne confère pas obligatoirement un droit à mutation.

RAPPEL : Le calcul de points s'effectue à chaque mouvement de mutation. Il appartient donc au fonctionnaire de faire acte de candidature pour chacun d'entre eux. Son rang de classement peut varier en fonction du nombre et des profils des autres candidats déclarés.

a) Situation de famille

- marié, veuf, concubin, divorcé, parent célibataire, ayant contracté un P.A.C.S..... 3 points
- Pour chaque enfant **à charge** au 31 décembre de l'année en cours 3 points
Sont considérés comme enfants à charge
 - * les enfants âgés de moins de 20 ans au 31 décembre de l'année en cours et dont le fonctionnaire peut justifier la charge effective ;
 - * tout enfant handicapé à la charge du fonctionnaire, quel que soit son âge (le fonctionnaire doit justifier du handicap de l'enfant par la photocopie d'une pièce officielle).

b) Ancienneté dans la police, y compris comme stagiaire (les interruptions de carrière des fonctionnaires ne sont pas comptabilisées -congé parental, mise en disponibilité pour convenances personnelles, etc ..-)

- Pour chaque mois complet 4 points

c) Ancienneté dans un secteur difficile

2 points

- A compter de la date de nomination en qualité de gardien de la paix stagiaire, pour chaque mois complet de service passé sur le ressort des SGAP de Paris, de Versailles ou Formation des Services de la Police Nationale à condition d'avoir accompli ce service dans le ressort des SGAP de Paris et de Versailles, depuis le 21 mars 1995 (décret 95 – 313), sans interruption de service, et quel que soit le grade.

d) Ancienneté dans le service

2 points

Pour chaque mois complet de présence dans le dernier service, depuis le 21 mars 1995, les SGAP de Paris, Versailles et FSPN étant considérés, chacun en ce qui le concerne, comme un service.

e) Formateurs

- Pour chaque année passée en qualité de formateur rattaché pour sa gestion à la formation pédagogique de la police nationale (jusqu'à concurrence de 500 points) 100 points

Nota : ces points ne sont plus attribués dès que l'agent a quitté son emploi de formateur.

f) brigadiers-chefs et brigadiers

- Pour chaque mois de service à compter de la date d'avancement 2 points

g) Date de naissance en cas d'égalité de points

- Si deux candidats ont le même nombre de points, priorité est donnée au plus âgé.

IV - DISPOSITIONS TENDANT A FAVORISER LE RAPPROCHEMENT DES EPOUX OU DES PARTENAIRES LIES PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE,

Ces dispositions concernent uniquement le mouvement des postes polyvalents.

Une mutation formulée dans le cadre du rapprochement d'époux ou de partenaire (PACS) ne pourra faire l'objet d'une demande d'annulation, sauf exceptions visées page 2 (cas particulier).

Les demandes de mutation au titre du rapprochement des époux ou de conjoints sont identifiées de deux manières. Elles apparaissent d'une part, dans le classement général des demandes de mutation exprimées, quelques soient leur nature ; et d'autre part dans le classement particulier réservé à ceux des rapprochements d'époux.

Sous réserve de remplir les conditions énumérées ci-dessous, les fonctionnaires mariés ou ayant contracté un pacte civil de solidarité peuvent postuler pour l'un des postes offerts avec, pour les C.R.S., la condition d'âge fixée page 6 (45 ans).

Conditions de recevabilité

La séparation géographique ne doit pas être la conséquence d'une décision délibérée du candidat ou de son conjoint.

1°- Les conditions communes de recevabilité des demandes au mouvement général (postes polyvalents) s'appliquent au mouvement de rapprochement de conjoints – cf. I -Conditions générales de recevabilité des demandes.

2°- Avoir un conjoint en activité qui appartient à l'une de ces trois catégories:

- fonctionnaire titulaire de la même administration,
- agent titulaire d'une autre administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, fonction publique hospitalière.
- salarié du secteur privé exerçant une activité professionnelle sans interruption depuis plus d'un an au 1^{er} janvier de l'année en cours ou moins d'un an en cas de délocalisation de l'entreprise.

3°- Le conjoint ne doit pas être en position de congé parental.

4°- Etre séparé géographiquement de son conjoint depuis plus d'un an à la date d'effet du mouvement.

- La priorité au rapprochement des époux ou des conjoints n'est accordée que dans les postes les plus proches du site d'emploi ou du domicile du conjoint. Cette disposition limite donc géographiquement le choix de ces candidats.

Ces candidats bénéficient, pour le classement qui leur est propre, d'un nombre de points établi selon les critères suivants :

1° Ancienneté dans la police :

Pour chaque mois de service..... 1 point

2° Ancienneté de grade pour les brigadiers chefs et brigadiers

Pour chaque mois dans le grade.. 1 point

3° Ancienneté de séparation :

Par mois complet de séparation

(à compter de la nomination en..... 5 points

qualité de stagiaire)

Possibilité de cumuler les mois de séparation lors du passage du pacs au mariage pour les fonctionnaires qui le précisent.

Lorsqu'un fonctionnaire est promu au grade supérieur, il perd le bénéfice des mois de séparation antérieurs à la date de sa promotion.

4° Charges de famille :

Pour chaque enfant à charge..... 12 points

Les fonctionnaires qui sollicitent leur mutation au titre du rapprochement des époux ou de partenaires, doivent **cocher la case "R" à l'emplacement intitulé "type de la demande" sur l'imprimé** qui leur est fourni.

A l'imprimé de mutation les candidats doivent obligatoirement joindre les 4 documents ci-dessous, justifiant la priorité dont ils souhaitent se prévaloir :

1°) Une attestation de l'employeur du conjoint ou partenaire précisant la nature de l'emploi exercé sans interruption, le lieu, la date d'entrée en fonction ou de début d'emploi, dans le cas de plusieurs emplois successifs tous les justificatifs doivent être joints (**originaux**).

Il conviendra d'apporter le motif professionnel de la séparation (mutation dans le cadre d'une mutation forcée dans le cadre d'une clause de mobilité, promotion).

Dans le cas où le conjoint ou le partenaire exerce à titre indépendant une autre activité (commerciale, agricole, libérale ou autre) il devra produire un **document officiel récent** (moins d'un an) justifiant de son activité.

2°) Une quittance justifiant du domicile du conjoint ou partenaire,

3°) Une photocopie du livret de famille indiquant la date de leur mariage ou de la déclaration de PACS,

4°) Le dernier bulletin de salaire du conjoint ou partenaire.

Un fonctionnaire qui postule à la mutation au titre du rapprochement des époux ou des partenaires bénéficie automatiquement d'un double classement. A ce titre, s'il obtient satisfaction sur une destination à titre normal et sur une autre destination dans le cadre du rapprochement d'époux, **priorité sera donnée au poste obtenu au titre du rapprochement des époux ou des partenaires.**

V - DU TRAITEMENT DES DEMANDES DES MUTATIONS SIMULTANÉES

En application de l'article 62 de la loi 84-16, une priorité de principe est donnée au rapprochement de conjoint. La situation de ces agents fait donc l'objet d'un examen prioritaire.

En ce qui concerne les mutations simultanées, elles ne peuvent être étudiées que dans un second temps. Il s'agit d'organiser le départ concomitant d'un couple marié ou pacsé depuis au moins un an à la date d'effet du mouvement dès lors que l'un des deux conjoints a obtenu satisfaction dans le cadre du mouvement général de mutation.

Elles seront examinées au cas par cas sous réserve que le conjoint du fonctionnaire, qui n'est pas en mesure d'être muté immédiatement, remplisse certaines conditions :

- 1/ que son conjoint ait rang pour muter ;
- 2/ qu'il présente lui-même les conditions statutaires requises ;
- 3/ qu'il existe une vacance d'emploi sur le poste sollicité.

VI - TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMUTATION EN CAPN

Les permutations relevant de la commission administrative paritaire nationale

Les permutations relevant de la commission administrative paritaire nationale sont celles déposées par :
Des agents affectés dans des régions différentes ou dans des directions différentes (DCCRS, DCSP, DCPAF, ...)

a) Conditions de recevabilité des demandes

Seuls les agents de même grade sont autorisés à permuter.

Les fonctionnaires sollicitant une permutation devront satisfaire impérativement aux conditions communes de recevabilité des demandes de mutation (Cf. page 4 et 5 de la présente instruction).

b) Calendrier

Les demandes seront transmises à la direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines, bureau des gradés et gardiens de la paix, sous couvert de la voie hiérarchique. Ces demandes seront assorties de l'avis respectif des chefs de service, ainsi que de celui des préfets des secrétariats généraux pour l'administration de la police ou des directeurs zonaux des compagnies républicaines de sécurité. Cet avis devra être expressément motivé en cas de décision défavorable. La photocopie des 3 derniers bulletins de notation de chacun des permutants sera jointe au dossier. Les directions centrales ou services centraux d'emploi seront consultés pour avis sur les demandes.

c) Cas de l'outre-mer

Les permutations de la métropole vers l'outre-mer, d'un département ou collectivité d'outre-mer vers un autre département ou collectivité d'outre-mer, ne sont pas autorisées.

d) Délai de transmission et validation de la permutation

Les permutations devront être transmises par les SGAP dans un délai d'un mois avant la CAP nationale de mutation.

e) Effet de la permutation

Tout agent satisfait dans sa demande de permutation devra justifier d'un an d'ancienneté dans son nouveau service avant de pouvoir prétendre à une nouvelle mutation.

VII - MOUVEMENT DE MUTATION RELEVANT DE LA CAPI OU CAPL

1/ Mutations à l'intérieur d'une même région

L'arrêté NOR : INTC0500859A du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale donne délégation aux préfets, sous l'autorité desquels sont placés les SGAP en matière de mutation des agents du corps d'encadrement et d'application au sein d'une même région.

Afin que ces mouvements restent en parfaite cohérence avec la définition des besoins des services, qui pourront être pourvus à partir des mouvements nationaux organisés par la direction de l'administration de la police nationale, et que le volume des emplois soit cohérent avec les contraintes des budgets opérationnels des programmes (BOP), les mutations au sein d'une même région sont organisées en concertation avec la DAPN selon les termes d'une instruction particulière qui vous sera adressée prochainement.

Le calendrier envisagé sera identique à celui de l'année passée, à savoir une diffusion de postes vacants en septembre, un mouvement de mutation organisé au plus tard mi-octobre avec une mise à jour obligatoire au 1^{er} novembre.

VIII - RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Imprimés de mutation

Chaque fonctionnaire dispose d'un imprimé vierge de demande de participation aux mouvements de mutations.

Lors de la diffusion des postes, un imprimé type de participation sera mis à disposition de l'agent soit par leur SGAP de gestion, soit sur le réseau Intranet adresse suivante <http://dapn2.mi>. Cet imprimé dûment rempli et signé par le candidat dans lequel figurera obligatoirement l'avis du chef de service, sera transmis au service de gestion du personnel local (Service Local Actif) des services qui devra saisir la candidature dans Dialogue Web., puis transmis au SGAP pour classement au dossier du fonctionnaire.

Cet imprimé sera ensuite transmis au SGAP de gestion. Pour les postes profilés, une copie du dossier de candidature (imprimé accompagné des trois derniers bulletins de notations) sera transmise à chacune des directions et services centraux dont dépendent les postes souhaités par le fonctionnaire.

Les agents doivent impérativement :

- lire attentivement les mentions portées sur l'imprimé de demande de mutation, ainsi que la présente circulaire :

- inscrire correctement et lisiblement les numéros de codes et les libellés des postes sollicités, sous peine de rejet de la demande.

- inscrire le nom de jeune fille, pour les femmes mariées, veuves ou divorcées, suivi du nom d'épouse,

- joindre tout justificatif en cas de modification de la situation familiale,

- apposer leur signature afin de valider la demande après la mention suivante :

" Je reconnais avoir pris connaissance de l'instruction ministérielle relative aux mutations des agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, je m'engage à rejoindre ma nouvelle affectation à la date qui me sera indiquée. Je prends acte que toute demande d'annulation m'écartera de tout mouvement pendant 2 ans à la date du mouvement prévu"

Seuls les imprimés conformes à l'original, correctement remplis et visés **obligatoirement** par la hiérarchie seront pris en compte.

Toute fraude sera sanctionnée par le retrait de la demande du fonctionnaire qui ne participera pas au mouvement général pendant cinq années consécutives et fera l'objet d'une procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de l'intéressé.

En annexe :

1 – IMPRIMÉS DE DEMANDE

2 – LISTE DES POSTES VACANTS

*Le préfet, directeur de l'administration
de la police nationale*

Joël FILY

DESTINATAIRES

Monsieur le préfet,
secrétariat général pour l'administration de la police de Paris

Monsieur le préfet des Yvelines,
secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense
auprès de messieurs les préfets de zone de défense
secrétariats généraux pour l'administration de la police
de Lille, Metz, Bordeaux - Toulouse, Lyon, Rennes et Marseille
et les délégation de Toulouse, Orléans et Dijon

Messieurs les préfets des régions Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion
Services administratifs et techniques de la police

Messieurs les préfets de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon

Messieurs les Hauts-Commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie-Française

Monsieur le préfet, directeur de la surveillance du territoire

Monsieur le préfet directeur de la défense et de la sécurité civiles

Monsieur le directeur central de la sécurité publique

Monsieur le directeur central des compagnies républicaines de sécurité

Monsieur le directeur central de la police aux frontières

Monsieur le directeur de la formation de la police nationale

Madame le directeur central de la police judiciaire

Monsieur le directeur central des renseignements généraux

Monsieur le chef du service de protection des hautes personnalités

Monsieur le chef du service de coopération technique internationale de police.

Monsieur le chef du service de sécurité du ministère de l'intérieur

**ZONE DE COMPETENCE GEOGRAPHIQUE
DES CAPI PAR SGAP**

NOM du SGAP	Capi	Département	N° dpt
VERSAILLES	SGAP VERSAILLES	Seine et Marne	77
		Yvelines	78
		Essonne	91
		Val d'Oise	95
LILLE	NORD PAS DE CALAIS	Nord	59
		Pas de Calais	62
	PICARDIE	Aisne	02
		Oise	60
		Somme	80
METZ	ALSACE	Bas Rhin	67
		Haut Rhin	68
	BOURGOGNE	Cote d'Or	21
		Nièvre	58
		Saône et Loire	71
		Yonne	89
	CHAMPAGNE ARDENNES	Ardennes	08
		Aube	10
		Marne	51
		Haute Marne	52
	FRANCHE COMTE	Doubs	25
		Jura	39
		Haute Saône	70
		Territoire de Belfort	90
	LORRAINE	Meurthe et Moselle	54
		Meuse	55
Moselle		57	
Vosges		88	
LYON	AUVERGNE	Allier	03
		Cantal	15
		Haute Loire	43
		Puy de Dôme	63
	RHONE ALPES	Ain	01
		Ardèche	07
		Drôme	26
		Isère	38
		Loire	42
		Rhône	69
Savoie	73		
Haute Savoie	74		

NOM du SGAP	Capi	Département	N° dpt
MARSEILLE	CORSE	Corse du Sud	02A
		Haute Corse	02B
	LANGUEDOC ROUSSILLON	Aude	11
		Gard	30
		Hérault	34
		Lozère	48
		Pyrénées Orientales	66
	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Provence	04
		Hautes Alpes	05
		Alpes Maritimes	06
		Bouches du Rhône	13
		Var	83
		Vaucluse	84
BORDEAUX	AQUITAINE	Dordogne	24
		Gironde	33
		Landes	40
		Lot et Garonne	47
		Pyrénées Atlantiques	64
	LIMOUSIN	Corrèze	19
		Creuse	23
		Haute Vienne	87
	MIDI PYRENEES	Ariège	09
		Aveyron	12
		Haute Garonne	31
		Gers	32
		Lot	46
		Hautes Pyrénées	65
		Tarn	81
		Tarn et Garonne	82
	POITOU CHARENTES	Charente	16
		Charente Maritime	17
		Deux Sèvres	79
		Vienne	86

NOM du SGAP	Capi	Département	N° dpt
RENNES	BASSE NORMANDIE	Calvados	14
		Manche	50
		Orne	61
	BRETAGNE	Cotes d'Armor	22
		Finistère	29
		Ille et Vilaine	35
		Morbihan	56
	CENTRE	Cher	18
		Eure et Loir	28
		Indre	36
		Indre et Loire	37
		Loir et Cher	41
		Loiret	45
	HAUTE NORMANDIE	Eure	27
		Seine Maritime	76
	PAYS DE LOIRE	Loire Atlantique	44
		Maine et Loire	49
Mayenne		53	
Sarthe		72	
Vendée		85	
PARIS	SGAP PARIS	Paris	75
		Hauts de Seine	92
		Seine Saint Denis	93
		Val de Marne	94
GUADELOUPE	GUADELOUPE	Guadeloupe	971
MARTINIQUE	MARTINIQUE	Martinique	972
GUYANE	GUYANE	Guyane	973
REUNION	REUNION	Réunion	974
Nelle CALEDONIE	NOUVELLE CALEDONIE	Nouvelle Calédonie	981
Polynésie Française	Polynésie Française	Polynésie Française	982
Mayotte	Mayotte	Mayotte	983
St Pierre et Miquelon	Saint pierre et miquelon	St Pierre et Miquelon	975

S'agissant des agents affectés en FSPN, CRS, FPPN la notion de région administrative prévaut sur celle de la compétence de la CAPI.

FSPN	FSPN	FSPN	SC
FPPN		FPPN	SC2
CRS	CRS	CRS	CRS